

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 Gap

Gap, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ALOREN SAS - INTERMARCHE STATION

ZA Les Grands Champs
05300 Laragne-Montéglin

Références : DEP-GAP-2026-0048
Code AIOT : 0006410219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement ALOREN SAS - INTERMARCHE STATION implanté ZA Le Plan 05300 Laragne-Montéglin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à des non-conformités majeures persistantes constatées par l'organisme en charge des contrôles périodiques de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALOREN SAS - INTERMARCHE STATION
- ZA Le Plan 05300 Laragne-Montéglin
- Code AIOT : 0006410219
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station-service de distribution de carburant classée sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe1 _ art 4.2	Demande d'action corrective	15 jours
2	Décanteur séparateur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe1 _ art 5.10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté des non conformités majeures concernant les moyens de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, le dernier rapport d'entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures conclut sur la nécessité de réaliser des analyses des rejets afin de s'assurer du bon dimensionnement de ce dernier.

L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions correctives nécessaires au retour à la conformité dans un délai de 15 jours pour les moyens de lutte contre l'incendie et un délai d'un mois pour le décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe1 _ art 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : - Présence sur chaque ilot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, présence d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- présence sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;

- conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'Inspection constate les non conformités suivantes :

- la date limite de vérification de l'ensemble des extincteurs présents sur l'installation a été dépassée;
- tous les extincteurs manuels (un pour le local, un pour chaque ilot et un pour le tableau électrique) ainsi que la couverture anti-feu se trouvent dans le local fermé à clé.
- une seule réserve de produit absorbant est présente sur l'installation au niveau des ilots, cette dernière est vide et le produit précédemment utilisé semble être un produit combustible (sciure de bois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes afin de revenir à la conformité :

- Faire vérifier l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie et les repositionner correctement afin qu'ils soient accessibles :
 - un extincteur 233B par ilot ;
 - un extincteur 233B dans ou sur le local ;
 - l'extincteur à gaz carbonique de 2kg dans le local pour le tableau électrique.
- Mettre la couverture anti-feu au niveau des ilots afin qu'elle soit accessible en cas de besoin ;
- Ajouter une réserve pleine de produit absorbant incombustible à proximité des bouches de dépotage de carburant et remplir la réserve actuelle située au niveau des ilots avec un produit absorbant incombustible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Décanteur séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe1 _ art 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Le décanteur-séparateur est correctement dimensionné et nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'Inspection constate que le nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures a été réalisé. Le prestataire indique dans son rapport qu'il y a nécessité de réaliser des analyses des rejets afin de vérifier son dimensionnement et sa capacité à traiter les eaux captées (capacité actuelle de 600 litres).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les analyses des rejets et de faire procéder à l'analyse du dimensionnement du dispositif de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois